

18.12.2019 - 10:38 Uhr

Le propre d'un fait, c'est d'être fondé et vérifié (Prise de position 66/2019)

Bern (ots) -

Parties: «24 heures» c. «Edito»

Thèmes: Recherche de la vérité / Audition lors de reproches graves

Plainte admise dans ses points essentiels

Résumé

La recherche de la vérité prévue par l'article 1 de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» implique que des affirmations présentées comme des faits soient étayées par des sources ou des éléments concordants. C'est l'un des points que le Conseil de la presse a rappelé à l'occasion d'une plainte du quotidien vaudois «24 heures» contre le périodique «Edito». Ce dernier a publié dans son édition de juin 2019 (ainsi que sur son site en français) un article sur la couverture de «l'affaire Broulis», du nom du conseiller d'Etat vaudois qui payait ses impôts dans sa commune d'origine, Ste-Croix, tout en habitant à Lausanne. L'affaire avait été couverte par le correspondant vaudois du «Tages-Anzeiger» et non par «24 heures». L'article d'«Edito» affirme en gros que le quotidien lausannois avait été dans le passé très proche du gouvernement au point de manquer d'esprit critique («Le quotidien était presque devenu l'organe du Conseil d'Etat (...) Le contenu rédactionnel importait peu, c'était d'abord une pompe à fric»), ce qui expliquerait qu'à «24 heures», «personne n'avait jugé utile d'enquêter». L'article d'«Edito» insinue aussi que l'ancien rédacteur en chef n'aurait «pas toujours défendu sa rédaction contre les intérêts politiques ou économique». Ces affirmations ne sont corroborées par aucune source. Ils relèvent plutôt du commentaire et devraient être signalés comme tel. De plus «Edito» prétend qu'un supplément de «24 heures» a été «offert» au Département des finances de Pascal Broulis peu avant une votation (en fait le supplément était payant). Pour toutes ces raisons le Conseil de la presse a conclu à la violation de l'article 1 de la «Déclaration».

De plus, les seules sources mentionnées par l'article sont toutes anonymes. Si le procédé est admis lorsque les sources doivent être protégées pour de bonnes raisons, le Conseil de la presse estime que dans ce cas il devait être possible d'en trouver hors du cercle étroit de la rédaction qui puissent être identifiées, dans l'intérêt du public. Le chiffre 3 de la «Déclaration» sur le traitement des sources a aussi été violé.

Enfin, accuser de complaisance un rédacteur en chef ou une rédaction met en cause gravement leur probité professionnelle et exige que les concernés soient entendus. Cela n'a pas été fait. Conscient de l'erreur après publication, «Edito» a immédiatement proposé à l'ancien et à l'actuel rédacteurs en chef de publier leur point de vue, dans des formes largement plus longues que ce qui est normalement exigé. Cette attitude est à saluer, mais il n'en reste pas moins que l'article 3 a été violé au sens de la directive 3.8 sur l'audition en cas de reproches graves.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100838956> abgerufen werden.